

STATUTS DE L'ASSOCIATION
OKIDO, actualisés au 1 Novembre 2012
(modification de l'article 3)

Article 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

OKIDO

Article 2 :

Cette Association a pour but

- . de permettre aux adhérents de pratiquer le Tai Chi Chuan d'une façon aussi régulière que possible, c'est-à-dire à n'importe quel moment de la journée, comme il est pratiqué en Chine ;
- . de promouvoir l'enseignement et la pratique du Tai Chi Chuan et des disciplines traditionnelles d'Extrême-Orient associées, ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent, directement ou indirectement.

Article 3 :

Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : 28, rue Anatole Le Braz – 35700 RENNES.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Des antennes et annexes seront susceptibles d'être mises en place dans d'autres régions de la France.

Article 4 :

La durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Les membres

L'Association se compose :

- . De membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui acquittent la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration.
- . De membres d'honneurs, nommés en Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

. De membres bienfaiteurs. Sont considérés comme tels ceux qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle.

Article 6 :

Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- . remplir un bulletin d'adhésion,
- . s'acquitter de la cotisation annuelle,
- . fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique du Tai Chi Chuan et arts martiaux assimilés.

Article 7 :

Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd, soit par démission, soit par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, soit pour non paiement de la cotisation après deux rappels restés sans réponse.

Article 8 :

Les ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- . des cotisations annuelles des membres,
- . des dons faits à l'Association,
- . du produit des ressources créées à titre exceptionnel
- . des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9 :

Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau de 3 membres minimum et de six, maximum, élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le Bureau choisit parmi ses membres :

- . un Président et éventuellement un Président adjoint,
- . un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint,
- . un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Article 10 :

Les fonds

Ils devront être déposés dans un établissement bancaire ou financier choisi par le Conseil d'Administration. Ils pourront être retirés par le Trésorier ou le Président et en cas d'empêchement, par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Article 11 :

Modification des statuts

L'initiative des propositions de modifications des statuts appartient au Conseil d'Administration. Toute demande de modification aux dits statuts sera soumise à une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 12 :

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration. Le quorum minimum requis, pour pouvoir valablement délibérer, doit être de 50 % des membres de l'Association présents à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres, au minimum quinze jours à l'avance.

Article 13 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les divers points non prévus par les statuts pourra être rédigé ultérieurement si le Bureau le juge utile.

Article 14 :

Responsabilité – Assurances

L'Association souscrit toutes les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité de ses activités. Tout adhérent à l'Association et tout pratiquant régulier ou occasionnel, souscrit les assurances personnelles couvrant la pratique de ses activités au sein de l'Association et renonce à tout recours éventuel contre elle et ses assureurs.

Article 15 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 :

Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils exercent. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et justificatifs fournis et, après accord du bureau.

Fait à Rennes, le 1er Novembre 2012.

La présidente, Danièle CLOATRE

La Secrétaire, Claire Simon